

JUSTIN MONSENEPWO MWAKWAYE

**APPORT DES INSTRUMENTS DE LA
CONFÉRENCE DE LA HAYE AU DROIT
DES AFFAIRES DANS L'ESPACE OHADA**

APPORT DES INSTRUMENTS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE AU DROIT DES AFFAIRES DANS L'ESPACE OHADA

Justin Monsenepwo Mwakwaye

Résumé

La Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye) est une organisation intergouvernementale mondiale qui a pour vocation d'œuvrer à un monde dans lequel les individus et les sociétés peuvent bénéficier d'une grande sécurité juridique dans les situations transfrontières. Pour ce faire, la Conférence de La Haye, en tant que creuset de traditions juridiques diverses, développe et assure le suivie d'instruments juridiques multilatéraux auxquels sont associés plus de 150 pays dans le monde. L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est une organisation internationale panafricaine créée en 1993 et ayant pour but l'unification du droit des affaires en Afrique. Le présent article analyse les instruments qui seraient d'un grand intérêt pour l'OHADA et ses Etats membres. Il établit les rapports entre les règles de droit des affaires et de procédure en vigueur dans l'espace OHADA et la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, et les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux.

Publié en ligne: 30.11.2016

urn:nbn:de:bvb:20-opus-141020

© Junges Afrikazentrum der Universität Würzburg (JAZ) 2016



L'auteur

Justin Monsenepwo Mwakwaye, LL. M. Eur. est doctorant en droit à la faculté de droit de l'Université de Würzburg (Julius-Maximilians-Universität Würzburg). Il est détenteur d'un LL.M. en droit européen des affaires de la même université. Email : justinmonseneppo@yahoo.fr.

Table des matières

1. L'Introduction.....	3
2. La Convention Apostille	6
2.1 Régime juridique de la légalisation traditionnelle des documents publics en l'absence de la Convention Apostille	6
2.2 Objectifs et fonctionnement de la Convention Apostille.....	7
2.2.1 Suppression de l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers.....	7
2.2.2 Fonctionnement de la Convention Apostille	8
2.3 L'e-APP (Programme Apostille électronique).....	9
2.4 Avantages de la Convention pour les pays de la zone OHADA	10
3. La Convention accords d'élection de for	12
3.1 Régime des accords d'élection de for en droit OHADA	12
3.2 Objectifs de la Convention accords d'élection de for.....	13
3.3 Champ d'application de la Convention accords d'élection de for	14
3.3.1 Internationalité de la situation.....	14
3.3.2 Champ d'application matériel.....	15
3.4 Le régime de la Convention accords d'élection de for.....	16
3.4.1 De la compétence : obligation du tribunal élu	16
3.4.2 De la compétence : obligation du tribunal non élu.....	17
3.4.3 De la reconnaissance et de l'exécution des jugements.....	18
3.5 Avantages de la Convention accords d'élection de for pour la zone OHADA	19
4. Les Principes de La Haye	20
4.1 Autonomie de la volonté dans les contrats commerciaux	20
4.2 Nature des Principes de La Haye	21
4.3 Champ d'application des Principes de La Haye	21
4.3.1 Internationalité du contrat.....	22
4.3.2 Exclusion des contrats de consommation ou de travail ainsi que de certaines matières.....	22
4.4 Contenu des Principes de La Haye.....	23
4.5 Avantages des Principes de La Haye pour la zone OHADA	24
5. Conclusion.....	26
Références bibliographiques.....	28

1. L'INTRODUCTION

Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de Droit International Privé (la Conférence de La Haye) est une organisation internationale comptant aujourd'hui 82 membres (81 Etats ainsi que l'Union européenne) et 150 pays associés à ses travaux. Elle a pour vocation « l'unification progressive des règles de droit international privé » (article 1 du Statut de la Conférence de La Haye). Pour réaliser ce but, elle élabore et adopte des conventions¹ ayant vocation à indiquer quel est l'Etat dont le droit est applicable ou dont les autorités sont compétentes pour statuer sur les questions découlant d'une situation transfrontière.²

Ces conventions de La Haye, qui ont valu à la Conférence une « célébrité centenaire »³, visent à garantir la prévisibilité et la sécurité juridiques pour les individus et les entreprises dans des situations internationales.⁴ Elles couvrent un large éventail de matières, à savoir l'adoption internationale⁵ et l'enlèvement international d'enfants,⁶ la procédure civile transfrontière y compris l'accès à l'assistance judiciaire,⁷ la notification des actes et l'obtention des preuves à l'étranger,⁸ la protection des enfants et des adultes vulnérables,⁹ le recouvrement des obligations alimentaires,¹⁰ la reconnaissance des mariages et des divorces,¹¹ la circulation des actes publics (utilisation des Apostilles),¹² les accords d'élection de for,¹³ le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux,¹⁴ etc.

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est, quant à elle, une nouvelle illustration de la volonté d'intégration qui anime les Etats africains depuis la décolonisation et qui s'est, jusqu'à ces dernières années, manifestée à travers une multitude d'organisations d'intégration dont certaines sont à caractère politique (Union africaine) et d'autres à caractère économique (COMESA, CEDEAO, UEMOA, CEMAC, OAPI, UMA, CIMA, CIPRES, BCEAO, BEAC, NEPAD).¹⁵ Soucieux de renforcer la sécurité juridique et judiciaire de sorte à garantir un

¹ Exceptionnellement, les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux de la Conférence de La Haye ne constituent pas un instrument juridiquement contraignant. Comme cela est souligné infra (sous le point IV), il ne s'agit pas d'une convention mais de simples « principes » dont peuvent s'inspirer notamment les parties, les juges, ainsi que les législateurs nationaux ou supranationaux.

² PAULINO PEREIRA F., Les ponts entre la Conférence de La Haye de Droit International Privé et les instruments conclus dans le cadre de l'Union Européenne, in *Entre Bruselas Y La Haya - Estudios sobre la unificación internacional y regional del Derecho internacional privado - Liber amicorum Alegría Borrás*, 2013, p. 697- 710 p. 697.

³ BUCHER A., La Conférence de la Haye sans Convention, in *Entre Bruselas Y La Haya - Estudios sobre la unificación internacional y regional del Derecho internacional privado - Liber amicorum Alegría Borrás*, 2013, p. 277 - 290, p. 277.

⁴ PAULINO PEREIRA F., op. cit., p. 697- 710, p. 697.

⁵ Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

⁶ Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁷ Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ; Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

⁸ Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

⁹ Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

¹⁰ Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

¹¹ Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps.

¹² Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.

¹³ Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for.

¹⁴ Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux.

¹⁵ Voy. BA IBRAHIMA, « Observations sur l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique du Traité OHADA », in *EDJA*, n° 35, octobre-décembre 1997, *Mélanges africains, Organisations africaines*,

climat de confiance concourant à faire de l'Afrique un pôle de développement, 16 Etats Africains ont signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) le traité instituant l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).¹⁶ Avec l'adhésion de la République Démocratique du Congo (RDC) à l'OHADA depuis le 11 février 2010 par l'ordonnance présidentielle n°10/002 du 11 février 2010 portant ratification du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique¹⁷, le nombre d'Etats membres de cette organisation a été porté à 17 (outre la RDC, le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo).

En organisant l'unification¹⁸ du droit des affaires et le règlement des litiges par une juridiction supranationale (la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) et en mettant à la disposition des opérateurs économiques des règles communes, simples, modernes et adaptées¹⁹, l'OHADA vise, tout comme la Conférence de La Haye, à remédier à l'insécurité juridique et judiciaire existant

Etudes doctrinales, Ohada-UEMOA, p. 115 ; BABA I., Harmonization of Business Laws in Africa – An insight into the laws, Issues, Problems and Prospects, in *Unified Business Laws for Africa, Common Law perspectives on Ohada*, Londres, 2ème édition, 2012, p. 29 et s.

¹⁶ Voy. BEN KEMOUN L., « L'OHADA, le temps et le diable, réflexions sur le Traité de Québec », in Ohadata, p. 1 ; NZAOU A., « L'OHADA, un nouveau visage avec le Traité de Québec de 2008 », in Ohadata, Ecole doctorale de l'Université de Limoges, 09/12/2011, pp. 1 et s. ; HARISSOU A., « Nouveau Traité OHADA : forces et faiblesses », in Ohadata, Acte de l'Atelier d'information sur le Traité OHADA révisé, Conseil Supérieur du Notariat, Paris, 13 janvier 2009, in *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 00 / 1er trimestre 2010, pp. 1 et s. ; KENFACK DOUAJINI G., « Les innovations du Traité OHADA révisé », Acte de l'atelier d'Information sur le Traité OHADA révisé, Conseil supérieur du notariat, Paris, 13 janvier 2009, in *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010, pp. 1 et s. ; FEVILIYE-DAWEY CL., « La révision du traité de l'OHADA », in *Revue Congolaise de Droit et des Affaires*, n° 1 – Oct.-Déc. 2009, p. 35.

¹⁷ Voy. MASAMBA R., « L'OHADA et le climat d'investissement des affaires en Afrique », in *Revue Penant*, n. 855, avril-juin 2006, Paris, Editions Juris Africa, pp. 137-150 ; MBAYE KEBA, « L'unification du droit des affaires en Afrique », in *Revue sénégalaise de Droit*, n. 10, décembre 1971, p. 65 ; MASAMBA R., « Avantages comparatifs des actes uniformes de l'OHADA », in *Revue Penant*, Paris, Editions Juris Africa, n° 869, p. 489 ; LOHOUES-OBLE J., « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », in *Revue internationale de droit comparé*, 3, 1999, p. 543 ; MBAYE KEBA, « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », in *Les Petites Affiches*, n. 20, Spécial, 13 octobre 2004 ; DIOUF A. et BA YAHYA, « Vers une harmonisation-réconciliation économique et juridique », in *Marchés Tropicaux*, juin 1993, p. 1193 ; ALLIOT M., « Problèmes de l'unification du droit africain », in *Journal of African Law*, Vol. II, n. 2, 1967 ; BAKANDEJA WA MPUNGU Gr., *Le droit du commerce international. Les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, 2001 ; HOMMANN-LUDIYE L. et GERAULT N., « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Présentation générale », in *Cahiers juridiques et fiscaux, C.F.C.E.*, 1998, n. 2, p. 261 ; ISSA-SAYEGH J. et DEGNI-SEGUI R., « Codification et uniformisation du droit », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Tome 1 ; DJUTCHOKO SIETCHOUA C., « Les sources du droit de l'OHADA », in *Penant* 2003, p. 174.

¹⁸ Même si l'expression « harmonisation » est utilisée dans sa dénomination, l'OHADA vise une unification – et non une harmonisation – du droit des affaires en Afrique. Sur ces notions d'uniformisation, d'harmonisation ainsi que d'unification, voy. POUGOUE P. G., *Présentation générale et procédure Ohada*, P.U.A., Coll. Droit uniforme, p. 11. Selon cet auteur, « dans l'harmonisation, on cherche à coordonner des systèmes juridiques différents ou à respecter la sensibilité essentielle de la législation donnée. Il s'agit de réduire les différences pour atteindre des objectifs communautaires... L'uniformisation, par contre, ou l'unification, est plus radicale. Elle aboutit, dans une matière juridique donnée, à une réglementation unique, identique en tout point de vue pour les Etats concernés. Il n'y a pas de place, en principe, pour des différences. » Voir aussi CHATILLON S., *Le droit des affaires international*, Paris, édition Vuibert (gestion internationale), 2005, p. 32 ; KEBA MBAYE, « L'unification du droit en Afrique », in *Revue sénégalaise de droit* n° 10, 1971, p. 65 s. ; DIOUF A., BA Yahyah, « Vers une harmonisation-réconciliation économique et juridique », in *Marchés tropicaux*, juin 1993, 1193 ; ALLIOT M., « Towards the unification of laws in Africa », in *Int. Comp. L.Q.* 14, 1965, p. 366 ; BAASCH ANDERSEN C., « Defining uniformity in law », in *Revue de droit uniforme (UNIDROIT)*, 2007-1, Vol. XI, p. 5.

¹⁹ MARTOR B. et al., *Le droit uniforme africain issu de l'OHADA*, Paris, éd. Jurisclasseur, 2004, pp. 1-3 ; MBAYE KEBA, « L'unification du droit en Afrique », in *Revue sénégalaise de droit* n°10, Décembre 1971, p. 65 et s. ; LOHOUES-OBLE J., « L'apparition du droit international des affaires en Afrique », in *Revue internationale du droit comparé* Nr. 3, 1999, p. 543 ; KEBA MBAYE, « L'histoire et les objectifs de l'OHADA », in *Les Petites Affiches*, n° 20, Spécial, 13 octobre 2004 ; MASAMBA MAKELA R., *Modalités d'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA*, Volume I, Numéro spécial, Kinshasa, Rapport final de Copirep, 2005 ; ISSA SAYEGH J. et LOHOUES-OBLE J., *Harmonisation du droit des affaires*, éd. Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 44.

dans ses États Parties. Ainsi, la parenté des domaines de compétence de l'OHADA et de la Conférence de La Haye a conduit ces deux organisations à conclure, le 11 décembre 2013, un accord de coopération afin de mettre en place et de développer entre elles une collaboration harmonieuse. En outre, il est important de souligner que certains États membres de l'OHADA sont des États contractants non membres de la Conférence de La Haye²⁰. Il s'agit du Burkina Faso²¹, de la Côte d'Ivoire²², du Gabon²³, de la Guinée²⁴, du Mali²⁵, du Niger²⁶, du Sénégal²⁷, et du Togo²⁸. Cependant, à l'heure actuelle, aucun État membre de l'OHADA n'est membre de la Conférence de La Haye. La présente étude analysera la pertinence et l'intérêt pour l'OHADA et ses pays membres que revêtent trois instruments élaborés dans le cadre de la Conférence de La Haye en particulier: la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille), la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for (Convention accords d'élection de for), et les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (les Principes de La Haye).

²⁰ Les « États contractants non membres » ne sont pas Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ils ont signé, ratifié ou adhéré à une ou plusieurs Conventions de La Haye. Ils sont au total au nombre de soixante-sept. Il n'y a aucune obligation pour un État membre de la Conférence de La Haye de ratifier ou d'adhérer à une convention. Les Conventions de La Haye sont ouvertes à tous les États, qu'ils soient Membres ou non, de sorte qu'un État non membre de la Conférence peut librement adhérer à toute convention de la Conférence.

²¹ Le Burkina-Faso a adhéré à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (depuis le 25 mai 1992) et la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (depuis le 11 janvier 1996). Il aussi signé la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Il est très utile de noter que le Burkina Faso était devenu membre de la Conférence de La Haye le 16 octobre 2013. Cependant, il perdit cette qualité au 1^{er} juin 2015.

²² La Côte d'Ivoire a adhéré, en même temps que la Zambie, à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (depuis le 11 juin 2015). La Côte d'Ivoire devenait ainsi le 95^{ème} État contractant à cette Convention et le 146^{ème} État lié aux travaux de la Conférence de La Haye.

²³ Le Gabon a adhéré à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (depuis le 6 décembre 2010).

²⁴ La Guinée a adhéré à la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (depuis le 7 novembre 2011), et à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (depuis le 21 octobre 2003).

²⁵ Le Mali a adhéré à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (depuis le 2 mai 2006).

²⁶ Le Niger a adhéré à la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels (depuis le 11 octobre 1971).

²⁷ Le Sénégal a adhéré à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (depuis le 24 août 2011).

²⁸ Le Togo a adhéré à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (depuis le 12 octobre 2009).

2. LA CONVENTION APOSTILLE

La Convention Apostille facilite la circulation des actes publics établis dans un Etat partie à la Convention et devant être produits dans un autre Etat partie à la Convention. Elle remplace les formalités lourdes et coûteuses de légalisation des actes publics (chaîne de légalisation) par la simple émission d'une Apostille ou d'un certificat d'Apostille. Avant l'étude des objectifs et du fonctionnement (2) de cette Convention, ainsi que des avantages qu'elle peut présenter pour l'espace OHADA (3), les prochaines lignes analyseront le régime juridique de la légalisation traditionnelle des documents publics dans le droit des Etats membres de l'OHADA en l'absence de la Convention Apostille (1).

2.1 Régime juridique de la légalisation traditionnelle des documents publics en l'absence de la Convention Apostille

Traditionnellement, la méthode d'authentification des actes publics destinés à être utilisés à l'étranger est appelée *légalisation*. Elle consiste en une chaîne d'authentifications individuelles de l'acte public impliquant des fonctionnaires du pays de délivrance de l'acte ainsi que l'ambassade ou le consulat du pays d'utilisation de l'acte. Du fait du nombre d'autorités impliquées dans cette chaîne d'authentification²⁹ de l'acte, la légalisation d'un acte étranger est généralement lente, contraignante et coûteuse.

Le terme « légalisation » désigne les procédures suivant lesquelles les signature, sceau et timbre dont est revêtu un acte public sont certifiés authentiques par plusieurs fonctionnaires, suivant une « chaîne », jusqu'au point où l'authentification finale est aisément reconnue par un fonctionnaire de l'État de destination et peut y produire un effet juridique. Dans la pratique, les ambassades et consulats de l'État de destination situés dans l'État d'origine ou accrédités par celui-ci sont idéalement placés pour faciliter ces procédures. Toutefois, les ambassades et consulats ne détiennent pas d'échantillons des signatures, sceaux et timbres de chaque autorité ou fonctionnaire de l'État d'origine, faisant qu'une authentification intermédiaire entre l'autorité ou le fonctionnaire qui a établi l'acte public dans cet État et l'ambassade ou le consulat est souvent nécessaire. Dans la plupart des cas, cela implique une authentification par le Ministère des Affaires étrangères de l'État d'origine. Cependant, en fonction du droit de l'État d'origine, plusieurs authentifications peuvent être nécessaires avant que l'acte puisse être présenté à l'ambassade ou au consulat à des fins d'authentification. Ensuite, en fonction du droit de l'État de destination, le sceau, timbre de l'ambassade ou du consulat sera reconnu directement par le fonctionnaire de cet État, ou devra être présenté au Ministère des Affaires étrangères de cet État pour authentification finale. Cette chaîne de légalisation implique donc en général un certain nombre de « maillons » d'authentifications, à savoir notamment :

²⁹ Conférence de La Haye de droit international privé, Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, p. 3, para. 9.

- Une première authentification auprès du Registre de l'état civil dans l'Etat d'origine ;
- Une deuxième authentification auprès du Ministre de la Justice de l'Etat d'origine ;
- Une troisième authentification auprès du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'origine ;
- Une quatrième authentification auprès du Consulat de l'Etat de production situé dans l'Etat d'origine ;
- Une cinquième authentification auprès du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de destination.

Ce n'est donc qu'à l'issue de cette dernière authentification que l'acte public peut être produit dans l'Etat de destination. Tous ces maillons de la chaîne de légalisation rendent la procédure longue, contraignante et coûteuse.

Il n'y a en droit OHADA aucune réglementation sur la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers. Partant, la production dans un Etat membre d'un brevet ou de tout autre document public établi dans un autre Etat membre est soumise à la chaîne de légalisation diplomatique ou consulaire prévue en droit nationale. Pourtant, cette chaîne de légalisation qui comporte de nombreux « maillons » d'authentification rend la procédure longue et coûteuse.

L'application de la Convention Apostille permettrait de briser cette chaîne de légalisation en réduisant le processus d'authentification à une formalité unique, à savoir l'émission d'un certificat d'authentification par une autorité désignée par le pays dans lequel l'acte public a été délivré. Il s'agit d'une *Apostille*³⁰ (également dénommée certificat d'Apostille ou Certificat).³¹

La Convention Apostille fait respecter le même résultat essentiel que la légalisation : l'authentification de l'origine de l'acte public établi dans un Etat et destiné à être utilisé dans un autre Etat.

2.2 Objectifs et fonctionnement de la Convention Apostille

2.2.1 Suppression de l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers

Entrée en vigueur le 24 janvier 1965, la Convention Apostille est, de tous les instruments élaborés dans le cadre de la Conférence de La Haye, celle qui, avec 112 États contractants, a attiré le plus

³⁰ Déjà d'usage en France dès la fin du 16^{ème} siècle, le terme "*Apostille*" dérive du verbe « apostiller », lui-même venant de l'ancien français « *postille* » qui désigne une « annotation ». Le mot « *postille* » vient lui-même du latin « *postilla* », variante de « *postea* » signifiant « ensuite, après, suivant » (Le Nouveau Petit Robert : Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, 2004). Le terme « *apostille* » fut préféré lors des négociations sur la Convention du fait de sa nouveauté : « Après des discussions de terminologie le terme *apostille* a été retenu en raison peut-être de la séduction qui s'attache à sa nouveauté (par 7 voix contre 3 il a été préféré au terme *attestation*). » Voir Conférence de La Haye de droit international privé, Actes et documents de la Neuvième session (1960), tome II, Légalisation, La Haye, Imprimerie Nationale, 1961, p. 27.

³¹ ADAMS J.W, « The Apostille in the 21st Century : International Document Certification and Verification », in Houston Journal of International Law, Volume 34, issue 3, 2012, Houston : University of Houston College of Law, p. 519-559, p. 524.

grand nombre de ratifications et adhésions.³² Le succès de cet instrument s'explique en ce qu'il supprime l'exigence de la légalisation diplomatique ou consulaire des actes publics étrangers. En effet, la Convention prévoit que chacun des Etats contractants dispense de légalisation les actes auxquels s'applique la Convention Apostille et qui doivent être produits sur son territoire (article 2 de la Convention Apostille).

La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4 de la Convention, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document (articles 3 et 4 de la Convention Apostille). Sont considérés comme actes publics : i) les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ; ii) les documents administratifs ; iii) les actes notariés ; iv) les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé.³³

2.2.2 Fonctionnement de la Convention Apostille

Dans le cadre de la Convention Apostille, chaque Etat contractant désigne les autorités prises ès qualités, auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille prévue à l'article 3, alinéa premier de la Convention (voir article 6 alinéa 1 de la Convention Apostille). Ainsi, seule l'annotation (l'« apostille ») est requise pour la validité d'un acte public. Elle seule atteste « la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu » (article 3 de la Convention Apostille). Par conséquent, l'acte public peut être produit dans tous les autres Etats contractants sans une quelconque procédure de légalisation supplémentaire. Comme le souligne l'article 3 paragraphe 1 de la Convention Apostille, l'apostille atteste de la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. Elle n'atteste donc pas de la vérité du contenu du document. Par conséquent, si un acte public comportant l'apposition de l'apostille est produit devant une juridiction étatique ou devant un tribunal arbitral, il reviendra au juge ou à l'arbitre respectivement d'apprécier l'exactitude du contenu du document et la valeur probatoire à lui accorder.

La réunion de toutes les conditions suivantes est nécessaire pour obtenir une Apostille : i) le pays dans lequel l'acte public a été délivré est partie à la Convention Apostille ; ii) le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé est partie à la Convention Apostille ; iii) le document est considéré comme un acte public en vertu du droit en vigueur dans le pays qui l'a délivré ; iv) le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé exige une Apostille afin de le reconnaître comme un acte public étranger.³⁴

Les Apostilles sont surtout émises en pratique pour des certificats de naissance, de mariage ou de décès ; des extraits de registres de commerce ou autre ; des brevets ; des décisions judiciaires ; des actes notariés ainsi que des certifications notariales de signatures ; des diplômes émis par

³² Pour une liste complète des États contractants, voir la « liste mise à jour des États contractants (état présent) », disponible sur l'« Espace Apostille » du site web de la Conférence de La Haye à l'adresse http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=41.

³³ Article 1 paragraphe 2 de la Convention Apostille.

³⁴ Conférence de La Haye de droit international privé, L'ABC de l'Apostille, Garantir la reconnaissance de vos actes publics à l'étranger, La Haye, 2013, p. 5.

des institutions publiques³⁵, etc. Des copies certifiées d'actes publics peuvent aussi donner lieu à l'émission d'apostilles. Les documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière sont exclus du champ d'application de la Convention.

S'agissant de la légalisation des documents diplomatiques, la Convention Apostille peut être comparée en Europe à la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires. Cette convention a été élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Rédigée par un sous-comité chargé d'examiner le problème de la suppression de la légalisation des documents consulaires, institué par le Comité européen de Coopération judiciaire, cette convention fut ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 5 juin 1968 à l'occasion de la Ve Conférence des Ministres européens de la justice, à Londres.³⁶ Entrée en vigueur le 14 août 1970, elle est donc appelée à compléter utilement en Europe la Convention Apostille.

2.3 L'e-APP (Programme Apostille électronique)

La Conférence de La Haye ainsi que la *National Notary Association* (NNA) des Etats-Unis d'Amérique ont lancé en avril 2006 le Programme (à l'époque³⁷) pilote d'Apostilles électroniques.³⁸ L'e-APP poursuit l'objectif de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre de modèles de logiciels peu onéreux, opérationnels et sécurisés pour (i) l'émission d'Apostilles électroniques (e-Apostilles) et (ii) l'exploitation de registres électroniques d'Apostilles qui peuvent être consultés en ligne par les destinataires souhaitant vérifier l'origine des Apostilles (papier comme électroniques) qu'ils ont reçues (e-Registre).³⁹ L'e-APP comporte deux composantes complémentaires : les e-Apostilles et l'e-Registre. Dans le cadre de la première composante de l'e-APP, la Conférence de La Haye et la NNA ont développé un modèle pouvant être utilisé par les Autorités compétentes pour émettre des Apostilles sous forme électronique au moyen d'un certificat numérique.

³⁵ La Convention Apostille ne s'applique pas directement aux diplômes délivrés par des institutions privées. Par contre, les diplômes privés peuvent être munis d'un certificat délivré par un notaire, un avocat, une agence ou toute autre personne ou autorité compétente en vertu de la loi de l'Etat d'origine du diplôme authentifiant la signature apposée sur le diplôme. Aux termes de la Convention, le certificat officiel est un acte public et peut, par conséquent, faire l'objet d'une apostille. Cependant, l'apostille attestera de l'authenticité du certificat figurant sur ou accompagnant le diplôme, et non du diplôme *per se*.

³⁶ Pour plus de détails, voir Rapport Explicatif, Série des Traités européens 63, Londres, juin 1968, Nr. 1. Le texte de la Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires est accessible à l'adresse : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680072350>. Par ailleurs, l'état des signatures et ratifications de cette convention est disponible à l'adresse suivante : http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/063/signatures?p_auth=5gYEcleq.

³⁷ Au vu du succès que rencontra ce Programme, le terme « pilote » a été retiré du titre de l'e-APP en janvier 2012.

³⁸ Voir BERNASCONI Chr., Le Programme pilote d'apostilles électroniques de la HCCH et de la NNA, Document préliminaire No 10 de mars 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2006 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, mars 2006 ; BERNASCONI Chr., HANSBERGER R., Programme pilote d'apostilles électroniques (e-APP), Mémoire sur certains aspects techniques fondant le modèle proposé pour l'émission d'apostilles électroniques (e-Apostilles), Document préliminaire No 18 de mars 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, mars 2007.

³⁹ BERNASCONI Chr., *op. cit.*, p. 7.

Ainsi, une Autorité compétente signera une e-Apostille au moyen d'une signature électronique⁴⁰.

La composante e-Registre quant à elle permet d'enregistrer en ligne les actes publics authentifiés par une autorité compétente (soit en attachant une apostille sur papier, soit via une e-apostille). Cette seconde composante de l'e-APP facilite donc de manière spectaculaire l'accès aux registres et leur consultation. Les e-Registres permettent aux destinataires d'une Apostille désirant vérifier son origine de faire des recherches en ligne sans faire appel à l'autorité compétente qui, partant, ne se voit pas obligée de faire suite à chaque demande par téléphone, courriel, etc. Ainsi, tout intéressé à qui une Apostille est présentée pourrait directement accéder en ligne afin de vérifier l'authenticité de l'Apostille.⁴¹

2.4 Avantages de la Convention pour les pays de la zone OHADA

L'uniformisation du droit des affaires par l'OHADA et l'intensification de l'intégration économique en Afrique ont pour conséquence que des actes publics tels qu'un certificat de naissance, une décision de justice, un brevet ou une certification de signature établis dans un Etat donné doivent être produits dans un autre Etat. Toutefois, l'utilisation de ces actes publics dans un Etat autre que celui qui les a délivrés nécessite généralement l'authentification préalable de leur origine.

Supposons, en effet, qu'un acte public (un brevet par exemple) soit établi en République Démocratique du Congo. En règle générale, cet acte public peut être produit dans l'Etat où il a été établi (dans ce cas la République Démocratique du Congo) sans qu'il soit nécessaire de vérifier son origine, cela en vertu du principe « *acta probant sese ipsa* » : il s'agit du principe selon lequel l'origine de l'acte réside dans cet acte lui-même, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier plus avant. En revanche, si cet acte public doit être produit hors du pays d'émission (la République Démocratique du Congo dans ce cas) et au sein de l'espace OHADA (au Sénégal par exemple), il est possible que son origine doive être vérifiée. En effet, le destinataire peut ne pas connaître l'identité ou la qualité officielle du signataire de l'acte, ou l'identité de l'autorité dont il porte le sceau ou le timbre. L'acte public congolais devra donc être préalablement soumis à la chaîne de légalisation prévue en droit sénégalais qui peut être longue et couteuse.

L'application de la Convention Apostille dans l'espace OHADA peut procurer de nombreux avantages aux individus et aux entreprises en ce qu'il faciliterait la circulation des actes publics entre les différents Etats membres. Par son régime simple et international de reconnaissance des actes publics étrangers, la Convention Apostille permettrait, dans l'espace OHADA, de supprimer la chaîne de légalisation et, partant, de réduire les coûts y afférents. Par cette suppression, la Convention simplifierait certaines formalités qui compliquent la production des actes publics en dehors du pays où ils ont été établis et apporterait aux opérateurs économiques un cadre juridique simple, prévisible et efficace qui facilitera la circulation transfrontière des actes publics.

⁴⁰ Pour une description utile des signatures électroniques en général, voir le Guide législatif 2001 relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, p. 19-31 (disponible sur le site Internet de la CNUDCI à l'adresse <www.uncitral.org>).

⁴¹ BERNASCONI Chr., *op. cit.*, p. 12.

En outre, cette convention permettrait aux Membres de l'OHADA d'améliorer le climat d'investissement et, partant, d'attirer des investisseurs étrangers.⁴² En effet, plusieurs institutions encouragent la ratification par les Etats de la Convention Apostille. Ainsi, reconnaissant les bénéfices de la Convention Apostille, l'initiative *Investing Across Borders* du Groupe de la Banque Mondiale accorde un point de plus à un Etat dans l'établissement de son score général dans le « *Ease of Establishment Index* »⁴³ si cet Etat est partie à la Convention Apostille. Par ailleurs, la ratification de la Convention Apostille est aussi fortement encouragée par la Chambre de Commerce Internationale.⁴⁴

⁴² Reconnaissant les bénéfices de la Convention Apostille, l'initiative *Investing Across Borders* du Groupe de la Banque Mondiale accorde un point de plus à un Etat dans l'établissement de son score général dans le « *Ease of Establishment Index* » si cet Etat est partie à la Convention Apostille.

⁴³ Voir <http://iab.worldbank.org/>.

⁴⁴ O'CONNOR E., ICC urges States to ratify Apostille Convention for simplified authentication of public documents, disponible à l'adresse : <http://www.iccwbo.org/News/Articles/2012/ICC-urges-States-to-ratify-Apostille-Convention-for-simplified-authentication-of-public-documents/> telle que consultée le 24.11.2015.

3. LA CONVENTION ACCORDS D'ÉLECTION DE FOR

Les accords d'élection de for (ou clauses attributives de juridiction) sont les stipulations par lesquelles les parties à un contrat décident de soumettre à la compétence d'une juridiction désignée tout litige relatif à ce contrat. À titre d'exemple, en matière de financements internationaux, l'enjeu de la juridiction compétente répond classiquement aux préoccupations de coûts et d'exécution. L'emprunteur favorisera la compétence des juridictions de son siège afin de s'épargner, en cas de litige, les coûts importants que représente un contentieux à l'étranger. Le prêteur, outre le coût du litige, souhaitera pouvoir saisir les juridictions du lieu où se situent les actifs de l'emprunteur. En effet, une décision de justice n'a de valeur effective que lorsqu'elle peut être reconnue et exécutée au lieu où se trouvent les actifs saisissables de l'emprunteur.

Les clauses attributives de juridiction, puis la reconnaissance des décisions qui en découlent, constituent donc un élément majeur dans la négociation des contrats internationaux puisqu'elles garantissent la prévisibilité juridique en cas de litige. À ce titre, elles peuvent faire l'objet d'intenses négociations. Dès l'évaluation des risques à laquelle procède toute partie à un contrat international, ce paramètre doit être pris en compte. Aussi, lorsqu'une juridiction est désignée par un accord d'élection de for, les parties doivent être assurées que seule cette juridiction sera fondée à connaître de l'affaire en cas de litige et que la décision en résultant sera reconnue et exécutée à l'étranger.

Avant de présenter les objectifs (2), le champ d'application (3), le régime (4) et les avantages de la Convention accords d'élection de for pour l'espace OHADA (5), il convient d'étudier succinctement le régime des accords d'élection de for en droit de l'OHADA (1).

3.1 Régime des accords d'élection de for en droit OHADA

Il n'est pas exceptionnel que les parties cherchent à convenir à l'avance de la façon dont les litiges pouvant naître de leur opération seront résolus. Conformément au principe de l'autonomie de la volonté, elles peuvent soit recourir à l'arbitrage par une clause compromissoire – à condition qu'il s'agisse de droits dont les parties ont la libre disposition (art. 2 para. 1 de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage)⁴⁵ – soit désigner un tribunal qui devra connaître du litige qui les oppose par une clause d'élection de for (également connue sous le nom de « clause de compétence », « clause d'élection de for » ou encore « prorogation volontaire de compétence »⁴⁶).

Le droit de l'OHADA de l'arbitrage est porté principalement par quelques dispositions du Traité OHADA (art. 2, 21 et s.), par l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, par le Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999 et, accessoirement, par la décision de la CCJA du 11 mars 1999 ainsi que par une autre du Conseil des Ministres du 12 mars 1999 portant toutes deux sur les frais d'arbitrage de la CCJA.⁴⁷ Cependant, les clauses d'élection de for ne font pas

⁴⁵ Comp. art. 2059 C. Civ. français, art. 1030 (3) du Code de procédure civile néerlandais, art. 442 du code de procédure civile algérien, art. 74 (4) du Code tunisien de l'arbitrage. Voir aussi LEVEL P., « L'arbitrabilité, in Perspectives d'évolution du droit français de l'arbitrage », Rev. Arb., 1992, pp. 195 et ss.; POUGOUÉ P. G., TCHAKOUA J. M., FENEON A., Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, Yaoundé, 2000, p. 48.

⁴⁶ GAUDEMET-TALLON H., La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé, Paris, 1965.

⁴⁷ Pour une présentation générale des normes de l'OHADA sur l'arbitrage, voir BOULANGER Ph., Présentation générale des actes sur l'arbitrage, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre RENE-JEAN DUPUY

l'objet d'une réglementation quelconque par le droit communautaire. En cette matière, les règles nationales de compétence internationale des juridictions et de reconnaissance et exécution des jugements sont d'application.

Ainsi, par exemple, si un acheteur sénégalais et un vendeur béninois concluent une convention d'arbitrage, cet arbitrage sera régi par les règles uniformes communautaires précitées. Cependant, si les mêmes parties, à la place d'une convention d'arbitrage,⁴⁸ insèrent dans leur contrat de vente commerciale une clause d'élection de for désignant les tribunaux congolais pour connaître de tout litige pouvant naître du contrat, le litige sera régi par les différentes règles de droit international privé de chaque Etat concerné. Or les accords d'élection de for ne sont pas toujours respectés lorsque les règles nationales sont divergentes, en particulier lorsque les affaires sont portées devant un tribunal qui n'est pas celui qu'ont désigné les parties (dans le cas d'espèce, supposons que le litige est porté devant un tribunal sénégalais qui se déclare compétent en violation de la clause d'élection de for). Bien plus encore, le jugement rendu sur base de l'accord d'élection de for ne sera pas automatiquement reconnu dans les autres Etats membres puisqu'il n'existe pas de règles communautaires OHADA sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers rendus en matière commerciale.⁴⁹ Les parties devront donc passer par la procédure nationale d'exequatur, qui diffère d'un Etat membre à un autre.

Par conséquent, l'absence de règles communautaires concernant les accords d'élection de for ne garantit pas l'efficacité des clauses d'élection de for conclues entre les parties à des opérations commerciales internationales dans l'espace OHADA. A cet égard, la Convention accords d'élection de for a justement pour objet de remédier à cette situation.

3.2 Objectifs de la Convention accords d'élection de for

La Convention accords d'élection de for a pour objet d'assurer l'efficacité des accords d'élection de for conclus entre les parties à des opérations commerciales internationales.⁵⁰ Pour ce faire, elle assure trois éléments : tout d'abord, que le tribunal élu doit connaître de l'instance lorsque la procédure est engagée devant lui (art. 5 de la Convention élection de for) ; ensuite, tout autre

pour le droit et le développement, Volume I, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 63 et ss. ; BOULANGER Ph., L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *in* Rev. Arb. 1999, pp. 541 et ss.

⁴⁸ Voir SCHULTZ A., La future convention sur les accords exclusifs d'élection de for et l'arbitrage, Procédures parallèles et conflits de traités éventuels, notamment avec la CIRDI et la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, Document préliminaire No 32 de juin 2005 à l'intention de la Vingtième session de juin 2005, Document préliminaire No 32 de juin 2005 à l'intention de la Vingtième session de juin 2005, p. 4.

⁴⁹ A cet égard, il serait de bon aloi de mentionner l'article 27(3) de l'Acte uniforme du 22 mars 2003 relatif aux contrats de transport de marchandises par route. Cette disposition vise l'autorité de la chose jugée attachée aux jugements intervenus en application de l'Acte uniforme (sans prévoir un régime précis sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers). Aux termes de cette disposition, tout jugement rendu par une juridiction d'un Etat membre de l'OHADA et devenu exécutoire dans cet Etat l'est également dans les autres Etats membres sous réserve d'une procédure spéciale d'exequatur excluant toute révision de l'affaire. Voir ISSA-SAYEGH J., POUGOUE P. G., SAWADOGO F. M., OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Mayenne, 2014, p. 1333.

⁵⁰ Notons que déjà en 1965, une première convention sur les accords d'élection de for était adoptée dans le cadre de la Conférence de La Haye. Malheureusement, cette convention ne connut pas un grand succès vraisemblablement en raison de l'adoption, peu après, de la Convention de Bruxelles qui elle-même assurait l'efficacité des accords d'élection de for. Voir AUDIT B., Observations sur la Convention de La Haye du 30 juin 2005 relative aux accords d'élection de for, *in* Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques, Liber Amicorum Hélène Gaudemet-Tallon, Paris, 2008, p. 173.

tribunal devant lequel une procédure est engagée doit refuser d'en connaître (art. 6 de la Convention élection de for) ; enfin, le jugement du tribunal élu doit bénéficier d'une reconnaissance et d'une exécution (art. 8 de la Convention élection de for).⁵¹ A côté de ces trois obligations clés, la Convention prévoit des situations exceptionnelles dans lesquelles ces obligations doivent céder le pas à d'autres considérations (ordre public, respect des droits de la défense, etc.⁵²). Ainsi, les dispositions de la Convention offrent un bon équilibre entre souplesse et certitude dans le cadre des accords d'élection de for conclus entre parties à des contrats commerciaux internationaux.⁵³

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2015,⁵⁴ la Convention accords d'élection de for lie 30 États (le Mexique, Singapour et tous les États membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark).⁵⁵ Il est espéré qu'elle fera pour les accords d'élection de for ce que la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 a fait pour les conventions d'arbitrage.⁵⁶

3.3 Champ d'application de la Convention accords d'élection de for

3.3.1 Internationalité de la situation

La Convention accords d'élection de for ne s'applique qu'aux situations internationales. L'internationalité d'une situation s'apprécie différemment selon qu'il s'agit de la compétence des tribunaux ou de la reconnaissance ou de l'exécution d'un jugement. Ainsi, concernant la compétence, une situation est internationale sauf si les parties résident dans le même État contractant et si les relations entre les parties et tous les autres éléments pertinents du litige, quel que soit le lieu du tribunal élu, sont liés uniquement à cet État (l'art. 1 para. 2 et 3 de la Convention⁵⁷). *Aliis verbis*, la désignation d'un tribunal étranger ne peut rendre internationale une situation qui est strictement interne. Par contre, aux fins de la reconnaissance ou de l'exécution, une situation est internationale lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger est requise. Il suffit donc que le jugement ait été rendu par un tribunal étranger.⁵⁸

Toutefois, chaque État contractant peut faire une Déclaration (art. 32 Convention accords d'élection de for) selon laquelle ses tribunaux peuvent refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant « lorsque les parties avaient leur résidence dans l'État requis et que les relations entre les parties, ainsi que tous les autres éléments

⁵¹ HARTLEY T., DOGAUCHI M., Rapport explicatif de la Convention Election de for, in Conférence de La Haye (édit.), Actes et Documents de la Vingtième session, Tome III, para. 1, p. 790. Voir aussi PAULINO PEREIRA F., *op. cit.*, p. 697- 710, p. 704.

⁵² Voir principalement les art. 6 et 9 de la Convention élection de for.

⁵³ HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 2, p. 790.

⁵⁴ Voir http://www.hcch.net/index_fr.php?act=events.details&year=2015&varevent=428 (consulté le 11 novembre 2016). Pour l'état actuel des ratifications et signatures, voir http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status2&cid=98.

⁵⁵ Il est important de relever qu'en vertu de l'article 21 de la Convention de 2005 sur les accords d'élection de for, l'Union européenne a fait une déclaration en vertu de laquelle certains contrats d'assurance sont exclus du champ d'application de la Convention. Pour l'état présent de la Convention, voir <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/status-table/?cid=98>.

⁵⁶ HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 1, p. 790.

⁵⁷ Voir également l'art. 25 para. 2 de la Convention accords d'élection de for.

⁵⁸ HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 11, p. 792.

pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à l'Etat requis » (art. 20 Convention accords d'élection de for). Autrement dit, un Etat peut refuser de reconnaître ou d'exécuter une décision étrangère qu'il considère comme purement interne.⁵⁹

3.3.2 Champ d'application matériel

Le champ d'application matériel de la Convention accords d'élection de for est **en principe** limité aux accords exclusifs d'élection de for conclus, dans des situations internationales, en matière civile ou commerciale (art. 1 (i) Convention accords d'élection de for). Aux fins de l'article 3 de la Convention accords d'élection de for, un « accord exclusif d'élection de for » est « un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues au paragraphe c), et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, soit les tribunaux d'un Etat contractant, soit un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un Etat contractant, à l'exclusion de la compétence de tout autre tribunal ». Aux fins de la Convention, l'accord d'élection de for doit être conclu ou documenté i) par écrit ; ou ii) par tout autre moyen de communication qui rende l'information accessible pour être consultée ultérieurement (art. 3 (c) de la Convention accords d'élection de for). L'expression « litiges nés ou à naître » indique que l'accord d'élection de for peut s'appliquer aux litiges aussi bien passés que futurs.⁶⁰

La définition de l'article 3 (c) exclut du champ d'application de la Convention les « accords asymétriques ». Ces accords sont rédigés afin d'être exclusifs à l'égard des procédures engagées par l'une des parties mais pas à l'égard des procédures engagées par l'autre. Elles sont fréquentes par exemple dans les contrats de prêt international. Elles peuvent stipuler que « les poursuites de l'emprunteur à l'encontre du bailleur pourront être engagées exclusivement devant les tribunaux de l'Etat X ; les poursuites du bailleur à l'encontre de l'emprunteur pourront être engagées devant les tribunaux de l'Etat X ou les tribunaux de tout autre Etat compétent selon son propre droit ».⁶¹ Lors de la Session de la Conférence de La Haye consacrée à la Convention sur les accords d'élection de for⁶² ayant conduit à l'adoption de la Convention accords d'élection de for, il fut décidé que pour relever de la Convention, l'accord doit être exclusif quelle que soit la partie engageant la procédure,⁶³ ce qui n'est pas le cas des accords asymétriques. Toutefois, la Convention peut gouverner exceptionnellement les accords asymétriques en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements si les Etats en question ont fait des déclarations en vertu de l'article 22.⁶⁴

Nous avons vu que le champ d'application matériel de la Convention accords d'élection de for est en principe limité aux accords exclusifs d'élection de for. **Néanmoins**, l'article 22 paragraphe 1 permet aux Etats contractants d'étendre le champ d'application de la Convention aux accords *non exclusifs* d'élection de for au moyen d'une déclaration. Un « accord non exclusif d'élection de for » peut être compris comme un accord conclu entre deux ou plusieurs parties, qui est conforme aux exigences prévues à l'article 3 (c) de la Convention, et qui désigne, pour connaître des litiges nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, un ou plusieurs tribunaux

⁵⁹ Voir HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 231, p. 840.

⁶⁰ Voir HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 12, p. 792.

⁶¹ Exemple tiré de HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 105, p. 810.

⁶² Cette Session s'est déroulée du 14 au 30 juin 2005.

⁶³ Voir le Procès-verbal No 3 de la Vingtième session, Commission II, para. 2 à 11.

⁶⁴ HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 106, p. 810.

de plusieurs Etats contractants. Ainsi, un Etat peut accepter de reconnaître et d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre Etat contractant qui a été choisi par les parties dans le cadre d'un accord non exclusif d'élection de for, à condition que l'Etat d'origine de la décision ait fait la même déclaration au sens de l'article 22. Par conséquent, sur la base du principe de la réciprocité, la Convention ne peut pas s'appliquer en l'absence d'une telle Déclaration de la part de l'Etat d'origine de la décision et de l'Etat requis de reconnaître et exécuter la décision si la compétence du tribunal d'origine est fondée sur un accord non exclusif d'élection de for.

Certains contrats et certaines matières sont explicitement exclus du champ de Convention accords d'élection de for. Ainsi, aux termes de l'art. 2 paragraphe 1, la Convention ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for a) auxquels une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) est partie ; b) relatifs aux contrats de travail, y compris les conventions collectives. En outre, le paragraphe 2 de l'article 2 susmentionné cite limitativement les matières auxquelles la Convention ne s'applique pas non plus.⁶⁵ Cependant, lorsqu'un Etat a un intérêt important à ne pas appliquer la Convention à une matière particulière, cet Etat peut déclarer de façon claire et précise qu'il n'appliquera pas la Convention à cette matière. Il s'en suivra qu'à l'égard d'une telle matière, la Convention ne s'applique pas, suivant le régime de l'article 21 de la Convention.⁶⁶ Ainsi, l'Union européenne a fait une déclaration en vertu de laquelle certains contrats d'assurance sont exclus du champ d'application de la Convention, sous réserves des cas prévus au paragraphe 2 de sa Déclaration.⁶⁷

3.4 Le régime de la Convention accords d'élection de for

3.4.1 De la compétence : obligation du tribunal élu

Le régime de la Convention comprend une première partie (le Chapitre II sur la compétence) déterminant la compétence des tribunaux des Etats contractants. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant désignés dans un accord exclusif d'élection de for sont compétents pour connaître d'un litige auquel l'accord s'applique, sauf si celui-ci est nul selon le droit de cet Etat. Le tribunal élu ne peut refuser d'exercer sa compétence au motif qu'un tribunal d'un autre Etat devrait connaître du litige (article 5 paragraphe 2 de la Convention accords d'élection de for). Par

⁶⁵ Il s'agit : a) de l'état et la capacité des personnes physiques ; b) des obligations alimentaires ; c) des autres matières du droit de la famille, y compris les régimes matrimoniaux et les autres droits ou obligations résultant du mariage ou de relations similaires ; d) des testaments et les successions ; e) de l'insolvabilité, des concordats et des matières analogues ; f) du transport de passagers et de marchandises ; g) de la pollution marine, de la limitation de responsabilité pour des demandes en matière maritime, les avaries communes, ainsi que du remorquage et le sauvetage d'urgence ; h) des entraves à la concurrence ; i) de la responsabilité pour les dommages nucléaires ; j) des demandes pour dommages corporels et moraux y afférents introduites par des personnes physiques ou en leur nom ; k) des demandes qui ne naissent pas d'une relation contractuelle et qui sont fondées sur la responsabilité délictuelle pour des dommages aux biens tangibles ; l) des droits réels immobiliers et les baux d'immeubles ; m) de la validité, de la nullité ou de la dissolution d'une personne morale, et de la validité des décisions de ses organes ; n) de la validité des droits de propriété intellectuelle autres que les droits d'auteur et les droits voisins ; o) de la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle autres que les droits d'auteur et les droits voisins, à l'exception des litiges portant sur une contrefaçon fondés sur une violation du contrat entre les parties relatif à de tels droits, ou qui auraient pu être fondés sur une violation de ce contrat ; p) de la validité des inscriptions sur les registres publics.

⁶⁶ Aux fins de l'article 21 de la Convention Election de for, l'Union européenne a fait une déclaration en vertu de laquelle certains contrats d'assurance sont exclus du champ d'application de la Convention, sous réserves des cas prévus au paragraphe 2 de la Déclaration.

⁶⁷ Cette Déclaration est accessible sous le lien http://www.hcch.net/index_fr.php?act=status.comment&csid=1044&disp=resdn.

conséquent, le recours soit au principe du *forum non conveniens* ou celui de la litispendance est exclu par l'article 5 paragraphe 2 de la Convention.

La seule exception au principe selon lequel le tribunal élu doit connaître de l'affaire⁶⁸ est celle de la nullité de l'accord d'élection de for selon le droit de l'Etat du tribunal. L'expression « droit de l'Etat » inclut aussi les règles de conflit de lois de cet Etat. En effet, le commentaire de l'article indique que si cela n'avait pas été le but recherché, le texte n'aurait pas utilisé l'expression « droit interne de l'Etat ».⁶⁹ Ainsi, au cas où le tribunal élu considère que le droit d'un autre Etat devrait être appliqué selon ses règles de conflits de lois, il appliquera ce droit.⁷⁰ Par ailleurs, seules les causes matérielles (et non formelles) de nullité sont concernées par la disposition « nullité » de l'article 5 de la Convention. Ainsi, sont principalement visés : la fraude, l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité. Par conséquent, la disposition « nullité » ne doit pas être interprétée comme une réserve ou une restriction aux exigences de forme de l'article 3(c) qui, en définissant les accords d'élection de for relevant de la Convention, ne laisse aucune place au droit national en ce qui concerne la forme.⁷¹

3.4.2 De la compétence : obligation du tribunal non élu

Tout tribunal d'un Etat contractant autre que celui du tribunal élu sursoit à statuer ou se dessaisit lorsqu'il est saisi d'un litige auquel un accord exclusif d'élection de for s'applique, sauf les cas prévus à l'article 6 de la Convention. Cette obligation permet le respect de la nature exclusive de l'accord d'élection de for.

Cependant, l'article 6 prévoit 5 exceptions à la règle selon laquelle le tribunal non élu ou doit statuer. L'application de l'une de ces exceptions lève l'interdiction de connaître de l'affaire et le tribunal non élu peut exceptionnellement exercer sa compétence selon son propre droit. Toutefois, l'article 6 ne crée pas de motifs de compétence résultant de la Convention accords d'élection de for. Il ne doit pas non plus être interprété comme une *obligation* pour le tribunal non élu saisi d'exercer une quelconque compétence sur base de son propre droit.⁷²

Par ailleurs, l'exception de nullité (art. 6(a)) et d'incapacité (art. 6(b)) correspondent en droit OHADA à la disposition « nullité » de l'art. 13 al. 2 de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage qui prévoit qu'en présence d'une convention d'arbitrage alors que le tribunal arbitral n'a pas encore été saisi du litige, l'incompétence de juridictions étatiques reçoit une exception.⁷³

⁶⁸ Voir en outre l'article 19 de la Convention accords d'élection de for : « Un Etat peut déclarer que ses tribunaux peuvent refuser de connaître des litiges auxquels un accord exclusif d'élection de for s'applique s'il n'existe aucun lien, autre que le lieu du tribunal élu, entre cet Etat et les parties ou le litige ».

⁶⁹ HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 125, note 158, p. 814.

⁷⁰ Tel serait le cas, par exemple, si en vertu des règles de conflit de lois du tribunal élu, la validité de l'accord d'élection de for est gouvernée par le droit régissant le contrat dans son ensemble (par exemple la loi désignée par les parties dans une clause d'élection de la loi applicable).

⁷¹ HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 126, p. 814.

⁷² HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 146, p. 820.

⁷³ ISSA-SAYEGH J., POUGOUE P. G., SAWADOGO F. M., *op. cit.*, p. 161. Comp. art. II(3) de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958.

3.4.3 De la reconnaissance et de l'exécution des jugements

La valeur d'un accord d'élection de for dépend aussi de la reconnaissance et de l'exécution du jugement qui en résulte. Pour ce faire, la seconde partie (le Chapitre III) de la Convention accords d'élection de for permet la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un Etat contractant élu dans les autres Etats contractants. Au sens de la Convention accords d'élection de for, la « reconnaissance » désigne l'acceptation de la détermination des droits et obligations effectuée par le tribunal d'origine. Par contre, l'« exécution » signifie assurer que le débiteur du jugement obéit à la décision du tribunal d'origine.⁷⁴

L'article 8 paragraphe 1 pose comme principe qu'« [u]n jugement rendu par un tribunal d'un Etat contractant désigné dans un accord exclusif d'élection de for est reconnu et exécuté dans les autres Etats contractants conformément au présent chapitre i.e. chapitre III. La reconnaissance ou l'exécution peut être refusée aux seuls motifs énoncés dans la présente Convention. » Il est par ailleurs interdit toute révision au fond du jugement rendu par le tribunal d'origine. Cette règle est courante dans les conventions de ce type.⁷⁵ Sans elle, le tribunal requis pourrait réviser les jugements étrangers comme s'il s'agissait d'une juridiction d'appel connaissant d'un appel depuis le tribunal d'origine. Le tribunal requis est lié par les constatations de fait sur lesquelles le tribunal d'origine a fondé sa compétence, sauf si le jugement a été rendu par défaut (art. 8 (2) de la Convention Election de for). Le mot « compétence » renvoie à la compétence en vertu de la Convention. Par conséquent, l'article 8(2) ne concerne pas les cas où le tribunal a fondé sa compétence sur un motif autre que l'accord d'élection de for.

Cependant, il y a ici aussi des exceptions, dont la plupart sont reprises dans l'article 9 de la Convention.⁷⁶ Ainsi, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si (a) l'accord était nul en vertu du droit de l'Etat du tribunal élu, à moins que celui-ci n'ait constaté que l'accord est valable ; (b) l'une des parties n'avait pas la capacité de conclure l'accord en vertu du droit de l'Etat requis ; (c) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent contenant les éléments essentiels de la demande soit n'a pas été notifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense ou a été notifié au défendeur dans l'Etat requis de manière incompatible avec les principes fondamentaux de l'Etat requis relatifs à la notification de documents ; (d) le jugement résulte d'une fraude relative à la procédure ; (e) la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis, notamment dans les cas où la procédure aboutissant au jugement en l'espèce était incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet Etat ; (f) le jugement est incompatible avec un jugement rendu dans l'Etat requis dans un litige entre les mêmes parties ; ou (g) le jugement est incompatible avec un jugement rendu antérieurement dans un autre Etat entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque le jugement rendu antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis. Notons en outre que la reconnaissance ou l'exécution peut être différée ou refusée si le jugement fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine ou si le délai pour exercer un recours ordinaire n'a pas expiré.⁷⁷

⁷⁴ HARTLEY T., DOGAUCHI M., *op. cit.*, para. 5, note 29, p. 790.

⁷⁵ Voir par exemple l'article 52 du Règlement No 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), l'article 36 de la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 21.12.2007 (Convention de Lugano).

⁷⁶ Pour d'autres exceptions, voir les art. 10 et 20 de la Convention accords d'élection de for.

⁷⁷ Un tel refus n'empêche pas une demande ultérieure de reconnaissance ou d'exécution du jugement (article (4) de la Convention Election de for).

3.5 Avantages de la Convention accords d'élection de for pour la zone OHADA

En 2003, la Chambre de Commerce Internationale a effectué une recherche empirique parmi les sociétés adhérentes au sujet des pratiques commerciales concernant l'utilisation des accords d'élection de for. Il a été rapporté qu'il était courant que les parties concluent à la fois un accord d'élection de for et une convention d'arbitrage.⁷⁸ Sur base de ce constat, il est fort louable que l'OHADA ait prévu un cadre juridique efficace et communautaire pour l'arbitrage. Cependant, l'absence d'un tel cadre juridique pour les accords d'élection de for est fort préjudiciable pour les individus et les entreprises. Partant, l'intérêt de la Convention accords d'élection de for réside en ce qu'elle apportera dans l'espace OHADA un cadre juridique solide aux entreprises et aux particuliers dans lequel il sera possible que des opérateurs économiques choisissent, pour trancher de leur litige, une juridiction précise d'un Etat membre, et que le jugement rendu par cette juridiction soit directement reconnu et exécuté dans les autres Etats parties à la Convention. L'application de la Convention accords d'élection de for dans la zone OHADA favorisera ainsi le commerce transnational dans la région en ce qu'elle offrira un cadre sécurisé pour leurs accords d'élection de for et pour les décisions qui peuvent en découler. Elle améliorera, grâce à ses règles uniformes, la coopération judiciaire et, au-delà, l'exécution des décisions étrangères.

Par ailleurs, outre l'hypothèse d'une adhésion, l'OHADA pourrait s'inspirer du contenu de la Convention accords d'élection de for pour conforter l'autonomie de la volonté dans le cadre de l'élection de for. En effet, il est intéressant de constater que la Convention accords d'élection de for continue à influencer la réforme des droits régionaux et nationaux pour ce qui concerne l'élection de for. Ainsi, par exemple, la Convention Election de for a servi de source d'inspiration dans le cadre de l'élaboration du Règlement (UE) No 1215/2012 du Parlement européen et d Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte)⁷⁹, entré en vigueur le 10 janvier 2015. Au niveau national, la Convention a servi de modèle dans le cadre de changements législatifs notamment au Brésil, où le Code de procédure civile a intégré un article 25 sur les accords d'élection de for. De même en Argentine, le nouveau Code de procédure civile et du commerce, qui est entré en vigueur le 1^{er} août 2015, codifie la liberté des parties de conclure un accord d'élection de for (art. 2605) et confirme le caractère exclusif du choix des parties (art. 2606).⁸⁰

⁷⁸ SCHULTZ A., *op. cit.*, p. 4.

⁷⁹ OJ L351/1, 20.12.2012.

⁸⁰ Voir Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, Document préliminaire No 7B de janvier 2016 à l'attention du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, p. 3.

4. LES PRINCIPES DE LA HAYE

4.1 Autonomie de la volonté dans les contrats commerciaux

Dans les contrats internationaux (c'est-à-dire un contrat qui a des liens avec plus d'un État), il est important de déterminer l'ensemble de règles de droit applicable à leur transaction. Cette question se pose nécessairement non seulement pour les parties elles-mêmes afin de déterminer le contenu de leurs obligations respectives, mais aussi pour le tribunal étatique ou arbitral⁸¹ afin de trancher tout litige pouvant subvenir entre les parties.⁸² L'autonomie de la volonté⁸³ permet d'assurer la sécurité et la prévisibilité juridique dans les contrats internationaux en ce que les parties, qui sont les mieux placées pour déterminer l'ensemble des principes juridiques idoines à leur transaction, connaîtront ainsi l'ensemble de règles de droit régissant leurs obligations, que ce soit dans la perspective de leur transaction ou dans l'exécution du contrat.

Pour cette raison, les Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux (Les Principes de La Haye) ont été élaborés dans le cadre de la Conférence de La Haye dans le but d'encourager l'application, le développement et l'approfondissement du principe de l'autonomie de la volonté en particulier dans les transactions internationales. Ils visent à « renforcer l'autonomie de la volonté et assurer le champ d'application le plus large possible à la loi choisie par les parties, sous réserve de limites clairement définies »⁸⁴. Ils offrent un modèle de régime complet de choix de la loi applicable qui souhaiterait donner effet au principe de l'autonomie de la volonté. *Aliis verbis*, les Principes de La Haye constituent un « guide des 'meilleures pratiques' »⁸⁵ pour un tel régime. Ainsi, le 15 janvier 2015, le Paraguay a été le premier État à intégrer les Principes de La Haye dans son régime interne de règles de conflits de lois. En effet, le 15 janvier 2015, il a promulgué la Loi No 5393 sur la loi applicable aux contrats internationaux, qui met en œuvre les Principes de La Haye.⁸⁶ Cette loi, dans la droite ligne des Principes de La Haye, consacre l'autonomie de la volonté pour le choix de la loi applicable aux contrats internationaux.

⁸¹ En ce qui concerne l'importance du respect par le tribunal arbitral du choix de la loi applicable, voir LANDO O., « Conflict-of-Laws Rules for Arbitrators », in *Festschrift für Konrad Zweigert zum 70. Geburtstag*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, 1981, p. 157 : « [les litiges entre parties à des relations commerciales internationales] donnent souvent lieu à des questions concernant la loi applicable aux contrats [la Chambre de commerce internationale] a jugé qu'il convenait de recommander aux arbitres de prendre en considération les règles de conflit de loi [envisagées] dans les affaires où la question de la loi applicable aux contrats est soulevée » (traduction de IVANA RADIC, Étude de faisabilité sur le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux - le contexte de l'arbitrage international, Document préliminaire No 22 C de mars 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, p. 3).

⁸² GIRSBERGER D., Introduction, in Conférence de La Haye de droit international privé, Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux, La Haye, 2015, p. 9.

⁸³ Celle-ci peut se définir comme « la faculté des parties à un contrat de choisir la loi qui régit ce contrat » (GIRSBERGER D., *op. cit.*, p. 9).

⁸⁴ Préambule des Principes de La Haye, para. I.

⁸⁵ GIRSBERGER D., *op. cit.*, p. 9.

⁸⁶ Le bulletin d'informations publié à ce sujet sur le site web officiel du Gouvernement paraguayen est accessible (en espagnol uniquement) sous le lien <http://www.presidencia.gov.py/noticia/16003-ejecutivo-promulgo-ley-sobre-derecho-aplicable-a-los-contratos-internacionales.html#.Vl8G-k2FOU>.

Les Principes de La Haye furent approuvés l'unanimité par les Membres de la Conférence de La Haye le 19 mars 2015.⁸⁷ En outre, ils furent avalisés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) lors de sa 48^e session, devenant ainsi le premier instrument de la Conférence de La Haye qui bénéficie de l'aval officiel de la CNUDCI.⁸⁸

4.2 Nature des Principes de La Haye

Les Principes de La Haye ne constituent pas un instrument juridiquement contraignant. Contrairement à une convention, leur transposition en droit interne n'est pas obligatoire pour un État. Par ailleurs, les Principes de La Haye ne sont pas non plus une loi modèle devant être promulguée par les États. Les Principes de La Haye, comme le reflète l'expression « principes généraux », constituent un corps de principes que chaque État est invité à intégrer dans son régime interne de règles de conflits de lois en tenant compte de ses particularités nationales. Ils sont ainsi appelés à orienter la réforme des règles de conflit de lois internes.⁸⁹

Cette nature non contraignante des Principes de La Haye les distingue grandement des autres instruments élaborés par la Conférence de La Haye. Toutefois, au-delà du strict cadre de la Conférence de La Haye, les Principes de La Haye viennent gonfler les rangs des instruments non contraignants qui ont été élaborés par différentes organisations et qui ont contribué, avec succès, au développement et à l'harmonisation du droit des contrats (par exemple les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international de 2010⁹⁰ ou encore les Principes de droit européen sur le droit des contrats de 2002⁹¹).

Il est espéré en effet qu'un instrument non contraignant ayant une vocation consultative serait plus à même d'influencer les réformes législatives sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux et de concourir à une harmonisation progressive aux niveaux national, régional, supranational et international.⁹²

4.3 Champ d'application des Principes de La Haye

Aux fins de l'article 1^{er} des Principes de La Haye, ceux-ci s'appliquent au choix de la loi applicable aux contrats internationaux lorsque chaque partie agit dans l'exercice de son commerce ou de sa profession. Ils ne s'appliquent pas aux contrats de consommation ou de travail. Ainsi, pour

⁸⁷ L'annonce officielle de cette approbation formelle par les membres de la Conférence de La Haye est accessible sous le lien http://www.hcch.net/index_fr.php?act=events.details&year=2015&varevent=399.

⁸⁸ L'annonce officielle de cette approbation formelle par les membres de la Conférence de La Haye est accessible sous le lien http://www.hcch.net/index_fr.php?act=events.details&year=2015&varevent=414. Voir aussi le Communiqué de presse de fin de la 48^e session : <http://www.unis.unvienna.org/unis/en/pressrels/2015/unisl221.html>.

⁸⁹ GIRSBERGER D., *op. cit.*, p. 9.

⁹⁰ <http://www.unidroit.org/french/principles/contracts/principles2010/integralversionprinciples2010-f.pdf>.

⁹¹ Voir Principes du droit européen du contrat, version française préparée par ROUCHETTE G. avec le concours de LAMBERTERIE I., TALLON D., WITZ Cl., collection « Droit privé comparé européen », vol. 2, Paris, Société de législation comparée, 2003, 654 pages.

⁹² Préambule des Principes de La Haye, para. II.

relever des Principes de La Haye, deux critères doivent être remplis : le contrat doit être « international » (voir art. 1(2) des Principes de La Haye) et chaque partie doit agir dans l'exercice de son commerce ou de sa profession (art. 1(1) des Principes de La Haye).

4.3.1 Internationalité du contrat

L'exigence du caractère international du contrat pour relever des Principes de La Haye est en adéquation avec l'approche selon laquelle le droit international privé ne s'applique qu'aux situations internationales. L'article 1(2) des Principes de La Haye définit négativement la notion de contrat international : « un contrat est international sauf si les parties ont leur établissement dans le même État et si la relation des parties et tous les autres éléments pertinents, quelle que soit la loi choisie, sont liés uniquement à cet État ».⁹³ Il en découle deux critères alternatifs pour la détermination du caractère international du contrat : l'établissement des parties et la localisation des éléments pertinents du contrat. Aux termes des Principes de La Haye, la situation des établissements des parties dans des États différents rend le contrat international et, partant, les Principes applicables. L'article 12 comporte une règle relative aux cas où une partie possède plus d'un établissement. Dans ce cas, l'établissement pertinent est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat au moment de sa conclusion. Par ailleurs, même si le premier critère ne s'applique pas, un contrat est toujours considéré comme international à moins que « tous les autres éléments pertinents » soient localisés dans le même État. Il peut s'agir du lieu de conclusion ou d'exécution du contrat, de la nationalité ou du lieu d'incorporation ou d'établissement d'une partie.

Il convient cependant de souligner que certains éléments ne sont pas pris en compte dans la détermination du caractère international du contrat. Ainsi, le choix d'une loi étrangère n'est pas un, à lui seul, un élément pertinent pour établir l'internationalité. Cela vaut même si ce choix s'accompagne d'une clause d'élection de for en faveur d'un juge étranger ou d'une clause compromissoire. Cette option dans les Principes de La Haye se distingue de la règle de l'art. 3 de la Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire où l'élément étranger d'une situation peut dériver inter alia du choix de la loi applicable.⁹⁴

4.3.2 Exclusion des contrats de consommation ou de travail ainsi que de certaines matières

Les Principes de La Haye ne s'appliquent pas aux contrats non commerciaux. Les contrats de travail – aussi bien les contrats individuels que les conventions collectives – et de consommation sont expressément exclus. En effet, la protection de la partie la plus faible (employé ou consommateur) d'un risque d'abus de la liberté contractuelle impose certaines limites à l'autonomie de la volonté en droit international privé.

Le commentaire de l'art. 1(1) des Principes de La Haye indique que d'autres contrats non commerciaux, tel un contrat conclu entre deux consommateurs, sortent également du champ d'application des Principes. Bien entendu, cela ne veut pas dire que l'autonomie de la volonté ne joue pas

⁹³ Comp. art. 1(2) de la Convention accords d'élection de for ; art. 1 a) et b) de la Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises ; art. 3 de la Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

⁹⁴ GOODE R., HIDEKI KANDA, KREUZER K., Hague Securities Convention, Explanatory report, Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye, 2006, p. 60.

dans les types de contrats susmentionnés ou dans des contrats non commerciaux de manière plus générale. Seulement, les Principes ne prévoient simplement pas de règles de droit international privé pour ces contrats.

Par ailleurs, aux termes de l'article 1(3), les Principes ne s'appliquent pas à la loi qui régit : a) la capacité des personnes physiques ; b) les accords d'arbitrage et les accords d'élection de for ; c) les sociétés ou autres groupements et les trusts ; d) l'insolvabilité ; e) les effets des contrats sur la propriété ; f) la question de savoir si un intermédiaire peut engager, envers les tiers, la personne pour le compte de laquelle il prétend agir. Cette disposition est dans le prolongement de nombreux régimes nationaux et internationaux.⁹⁵

4.4 Contenu des Principes de La Haye

Les Principes de La Haye comportent 12 articles précédés d'un préambule. Certaines de ces dispositions sont en droite ligne avec l'approche faisant l'objet d'un large consensus sur le plan international. Ainsi, le paragraphe 1 du préambule et l'art. 2(1) consacrent la liberté fondamentale des parties de choisir la loi applicable. Toutefois, l'autonomie de la volonté n'est pas un principe absolu. Elle doit être exercée dans le cadre de certaines limites. C'est pourquoi les Principes de La Haye définissent les limites au principe général d'autonomie de la volonté consacré à l'article 2. A cet égard, l'article 11 retient comme seules limites dans le cadre des Principes de La Haye les lois de police et l'ordre public.

D'autres dispositions consacrent la faculté offerte aux parties de choisir différentes lois applicables à différentes parties de leur contrat (art. 2(2)), d'opérer un choix tacite la loi applicable (art. 4) et de modifier leur choix de loi (art. 2(3)). L'art. 2(4) vise l'absence d'exigence d'un lien entre la loi choisie et la transaction ou les parties.⁹⁶ L'article 7 consacre le principe selon lequel la validité d'un accord sur le choix de la loi applicable et celle du contrat principal doivent être traitées séparément. Par ailleurs, l'article 9 vise le champ d'application de la loi choisie. Celui-ci peut couvrir notamment l'interprétation du contrat, les droits et obligations découlant du contrat, l'exécution du contrat et les conséquences de son inexécution (y compris l'évaluation des dommages et intérêts), les divers modes d'extinction des obligations, les prescriptions et déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, la validité et les conséquences de la nullité du contrat, la charge de la preuve et les présomptions ou encore les obligations précontractuelles. Les articles 10 et 12 donnent des moyens de déterminer le champ d'application de la loi applicable respectivement dans le contexte triangulaire associé à une cession de créance et aux situations dans lesquelles les parties ont des établissements dans plus d'un État.

Les Principes de La Haye excluent tout jeu de renvoi. En effet, aux termes de l'article 8, le choix de la loi applicable n'inclut pas les règles de droit international privé de la loi choisie par les parties, sauf si les parties conviennent expressément du contraire. Cette disposition permet ainsi d'éviter que l'application des règles de droit international privé d'un autre État (en l'occurrence, de celles de la loi choisie) peut renvoyer à la loi de l'État du for ou à celle d'un État tiers. Cepen-

⁹⁵ Comp. Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises (art. 5); art. 1(2) du Règlement du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles; art. 5 de la Convention interaméricaine du 17 mars 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux.

⁹⁶ Comp. art. 4(1) Convention du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

dant, dans la droite ligne du principe de l'autonomie de la volonté, l'article 8 permet exceptionnellement que les parties incluent les règles de droit international privé de la loi choisie dans leur choix de la loi applicable, à condition qu'elles le fassent expressément. Le commentaire de l'article 8 indique que l'expression « règles de droit international privé » renvoie uniquement aux règles qui déterminent la loi applicable. Elle n'englobe pas les règles de compétence internationale, de procédure ou de reconnaissance des jugements étrangers.

Aux fins de l'article 3, les parties peuvent choisir, comme loi applicable au contrat, des règles de droit généralement acceptées au niveau régional, supranational ou international comme un ensemble de règles neutre et équilibré, à moins que la loi du for n'en dispose autrement. Il s'agit d'une disposition novatrice. En effet, le choix des normes non étatiques n'était envisagé que dans le cadre de l'arbitrage. En cas de saisie d'un tribunal étatique, les règles de droit international privé exigent traditionnellement que le choix par les parties de la loi applicable porte sur un ordre juridique étatique. Les Principes de La Haye apportent donc une solution nouvelle en permettant aux parties de choisir des « règles de droit » comme loi applicable à leur contrat. Cela va beaucoup plus loin que permettre simplement aux parties d'intégrer par référence dans leur contrat des sources non étatiques, comme le fait le Règlement du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Cependant, ces règles de droit doivent être généralement acceptées au niveau régional, supranational ou international comme un ensemble de règles neutre et équilibré, à moins que la loi du for n'en dispose autrement.⁹⁷

Le choix de la loi applicable, ou toute modification du choix de la loi applicable, doit être exprès ou résulter clairement des dispositions du contrat ou des circonstances. Un accord entre les parties visant à donner compétence à un tribunal étatique ou arbitral pour connaître des différends liés au contrat n'est pas en soi équivalent à un choix de la loi applicable (art. 4). Les Principes consacrent par ailleurs la règle matérielle de droit international privé selon laquelle le choix de la loi applicable n'est soumis à aucune condition de forme, sauf convention contraire des parties. En d'autres termes, le choix de la loi applicable, tout comme ses modifications, ne doit remplir aucune condition de forme (écrit, langue, présence de témoins, etc.). Enfin, l'article 6 vise le problème du « conflit des conditions générales » (*battle of forms*).⁹⁸ Il s'agit de la situation dans laquelle les deux parties au contrat opèrent un choix de la loi applicable par l'échange des conditions générales.

4.5 Avantages des Principes de La Haye pour la zone OHADA

Le droit de l'OHADA ne dispose pas, pour l'instant, d'un cadre juridique précis réglementant le choix de la loi applicable dans les contrats commerciaux internationaux. Pourtant, lorsque des parties concluent un contrat qui a des liens avec plus d'un État, la question de l'ensemble de règles de droit applicable à leur transaction se pose nécessairement. La détermination de la loi applicable à un contrat sans aucune prise en compte de la volonté des parties au contrat crée une insécurité et une imprévisibilité juridiques du fait des différentes solutions que les tribunaux étatiques peuvent appliquer. Attendu que les parties au contrat sont les mieux placées pour déterminer l'ensemble des principes juridiques le plus adapté à leur transaction, les Principes de La Haye fournissent un régime juridique complet sur le choix de la loi applicable visant à donner effet à l'autonomie de la volonté dans les contrats commerciaux internationaux.

⁹⁷ Comp. art. 28(1) de la Loi type de la CNUDCI ; art. 21(1) du Règlement d'arbitrage de la CCI.

⁹⁸ GIRSBERGER D., *op. cit.*, p. 12.

Considérés comme un guide de « meilleures pratiques » pour l'établissement et l'approfondissement d'un régime juridique complet sur le choix de la loi applicable dans les contrats internationaux, les Principes de La Haye peuvent être d'un grand apport dans la zone OHADA pour les législateurs, les tribunaux étatiques et arbitraux, ainsi que pour les parties dans la détermination des règles gouvernant le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux. En effet, attendu que ni l'OHADA, ni les législateurs nationaux ne disposent de règles précises concernant le choix de la loi applicable dans les contrats commerciaux internationaux, ceux-ci peuvent s'inspirer des Principes de La Haye en tout ou en partie pour élaborer de nouvelles règles sur le choix de la loi applicable (voir para. 2 et 3 du Préambule). En outre, les tribunaux étatiques et arbitraux dans la zone OHADA peuvent utiliser les Principes de La Haye pour résoudre les différends relatifs au choix de la loi applicable (para. 3 et 4 du Préambule). Par ailleurs, les parties ainsi que les conseillers juridiques peuvent aussi utiliser les lignes directrices des Principes de La Haye pour savoir quels paramètres importants et quelles considérations pertinentes doivent être pris en compte pour opérer le choix de la loi applicable, quelles conditions de validité et quels effets accompagnent ce choix, et surtout comment rédiger un accord sur le choix de la loi applicable qui soit susceptible d'exécution.

5. CONCLUSION

La création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires a pour objectif de remédier au manque de sécurité juridique et judiciaire en Afrique dans le domaine du droit des affaires.⁹⁹ Tel qu'indiqué *supra*, des travaux de la Conférence de La Haye, trois instruments notamment revêtent un intérêt particulier pour l'OHADA et ses pays membres : (i) la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, (ii) la Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, et (iii) les Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux. La mise en œuvre de ces instruments dans l'espace OHADA pourrait contribuer significativement à la consolidation des efforts d'uniformisation du droit des affaires et à la réalisation de l'intégration économique en Afrique.

En effet, la convention Apostille simplifierait considérablement l'authentification des actes publics destinés à être produits à l'étranger non seulement au sein mais aussi en dehors de l'espace OHADA. La Convention Apostille réduit le processus lent et lourd de légalisation traditionnelle à une formalité unique, un certificat d'authentification émis par une autorité désignée par l'Etat dans lequel l'acte a été établi (une Apostille). La Convention élection de for, quant à elle, permettrait d'assurer l'efficacité dans l'espace OHADA des accords d'élection de for (ou des clauses de compétence) conclues entre les parties à des opérations civiles ou commerciales internationales. Aux termes de cette convention, le tribunal élu doit en principe connaître du litige (art. 5) ; tout autre tribunal doit en principe refuser de connaître du litige (art. 6) ; tout jugement rendu par le tribunal élu d'un État contractant doit être reconnu et exécuté dans les autres États contractants, sauf si l'un des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution s'applique (art. 8 et 9). Enfin, les Principes de La Haye peuvent être considérés comme un code de meilleures pratiques actuellement reconnues au niveau international en matière de choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux. Il s'agit, notamment, de celles sur la liberté fondamentale des parties de choisir la loi applicable (voir préambule, para. 1 et art. 2(1)) et sur les limites appropriées à l'application de la loi choisie par les parties (voir art. 11). Ainsi, les Principes constituent un modèle que le législateur OHADA tout comme les législateurs nationaux peuvent utiliser pour élaborer de nouvelles règles sur le choix de la loi applicable. En outre, pour les tribunaux étatiques et arbitraux au sein de l'espace OHADA, les Principes donnent des lignes directrices sur la façon d'aborder les questions relatives à la validité et aux effets d'un accord sur le choix de la loi applicable. Enfin, Pour les parties et leurs conseillers juridiques, les Principes donnent des lignes directrices sur la loi ou les « règles de droit » que les parties peuvent légitimement choisir et sur les paramètres et considérations pertinents pour opérer un choix de la loi applicable.

Par ailleurs, ces instruments de la Conférence de la Haye mentionnés *supra* offrent l'avantage de pouvoir fonctionner en harmonie avec les instruments régionaux existants, notamment (en ce qui concerne les Principes de La Haye) avec l'Acte uniforme sur le droit commercial général, et avec (en ce qui concerne la Convention Apostille et la Convention accords d'élection de for) le Traité OHADA (art. 2, 21 et s.), l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage, le Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999 et, accessoirement, la décision de la CCJA du 11 mars 1999 ainsi qu'une autre du Conseil des Ministres du 12 mars 1999 portant toutes deux sur les frais d'arbitrage de la CCJA.

Concernant les modalités de mise en œuvre dans l'espace OHADA des instruments de la Conférence de La Haye susmentionnés, il convient d'établir une distinction entre ces différents instruments du point de vue de leur nature. En effet, les Principes de La Haye, puisque n'étant pas

⁹⁹ MEYER P., OHADA Droit de l'arbitrage, Bruxelles 2002, p. 1.

une convention, constituent un instrument de nature non contraignante. Comme leur nom l'indique, ce sont des « principes » dont le législateur OHADA, les législateurs nationaux, les tribunaux étatiques et arbitraux, les parties et les conseillers juridiques peuvent directement s'inspirer sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à leur transposition en droit interne. Cependant, la Convention Apostille et la Convention accords d'élection de for nécessitent par contre une adhésion soit des États, soit de l'OHADA selon les règles et les conditions prévues par chacune de ces conventions.¹⁰⁰

¹⁰⁰ Art. 10, 11 et 12 de la Convention Apostille ; Art. 27 de la Convention accords d'élection de for. Rappelons que l'adhésion à ces conventions n'implique ni n'est conditionnée par l'acquisition de la qualité de Membre de la Conférence de La Haye.

Références bibliographiques

- ADAMS J.W., « The Apostille in the 21st Century: International Document Certification and Verification », *in* *Houston Journal of International Law*, Volume 34, issue 3, 2012, Houston: University of Houston College of Law, p. 519-559.
- AUDIT B., Observations sur la Convention de La Haye du 30 juin 2005 relative aux accords d'élection de for, *in* *Vers de nouveaux équilibres entre ordres juridiques*, Liber Amicorum Hélène Gaudemet-Tallon, Paris, 2008.
- BA IBRAHIMA, « Observations sur l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique du Traité OHADA », *in* EDJA, n° 35, octobre-décembre 1997, Mélanges africains, Organisations africaines, Etudes doctrinales, Ohada-UEMOA, pp. 115 et ss.
- BABA I., Harmonization of Business Laws in Africa – An insight into the laws, Issues, Problems and Prospects, *in* *Unified Business Laws for Africa*, Common Law perspectives on Ohada, Londres, 2^{ème} édition, 2012, pp. 29 et ss.
- BAKANDEJA WA MPUNGU Gr., Le droit du commerce international. Les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés, 2001.
- BEN KEMOUN L., « L'OHADA, le temps et le diable, réflexions sur le Traité de Québec », *in* Ohadata, p. 1 ; NZAOU A., « L'OHADA, un nouveau visage avec le Traité de Québec de 2008 », *in* Ohadata, Ecole doctorale de l'Université de Limoges, 09/12/2011, pp. 1 et ss.
- BERNASCONI Chr., HANSBERGER R., Programme pilote d'apostilles électroniques (e-APP), Mémoire sur certains aspects techniques fondant le modèle proposé pour l'émission d'apostilles électroniques (e-Apostilles), Document préliminaire No 18 de mars 2007 à l'intention du Conseil d'avril 2007 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, mars 2007.
- BERNASCONI Chr., Le Programme pilote d'apostilles électroniques de la HCCH et de la NNA, Document préliminaire No 10 de mars 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2006 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, mars 2006.
- BOULANGER Ph., Présentation générale des actes sur l'arbitrage, *in* L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre RENE-JEAN DUPUY pour le droit et le développement, Volume I, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 63 et ss.
- BOULANGER Ph., L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, *in* *Rev. Arb.* 1999, pp. 541 et ss.
- BUCHER A., La Conférence de la Haye sans Convention, *in* *Entre Bruselas Y La Haya - Estudios sobre la unificación internacional y regional del Derecho internacional privado - Liber amicorum Alegría Borrás*, 2013, p. 277 – 290.
- CHATILLON S., Le droit des affaires international, Paris, édition Vuibert (gestion internationale), 2005.
- Conférence de La Haye de droit international privé, L'ABC de l'Apostille, Garantir la reconnaissance de vos actes publics à l'étranger, La Haye, 2013.
- Conférence de La Haye de droit international privé, Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille, 2013.
- GAUDEMET-TALLON H., La prorogation volontaire de juridiction en droit international privé, Paris, 1965.
- GIRSBERGER D., Introduction, *in* Conférence de La Haye de droit international privé, Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux, La Haye, 2015.

- GOODE R., HIDEKI KANDA, KREUZER K., Hague Securities Convention, Explanatory report, Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, La Haye, 2006.
- HARISSOU A., « Nouveau Traité OHADA : forces et faiblesses », in Ohadata, Acte de l'Atelier d'information sur le Traité OHADA révisé, Conseil Supérieur du Notariat, Paris, 13 janvier 2009, in *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 00 / 1er trimestre 2010, pp. 1 et ss.
- HARTLEY T., DOGAUCHI M., Rapport explicatif de la Convention Election de for, in Conférence de La Haye (édit.), *Actes et Documents de la Vingtième session, Tome III*, 2005.
- HOMMANN-LUDIYE L. et GERAULT N., « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Présentation générale », in *Cahiers juridiques et fiscaux, C.F.C.E.*, 1998, n. 2, pp. 261 et ss.
- ISSA-SAYEGH J., POUGOUE P. G., SAWADOGO F. M., OHADA Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Mayenne, 2014.
- ISSA SAYEGH J. et LOHOUES-OBLE J., *Harmonisation du droit des affaires*, éd. Bruxelles, Bruylant, 2002.
- KENFACK DOUAJINI G., « Les innovations du Traité OHADA révisé », Acte de l'atelier d'Information sur le Traité OHADA révisé, Conseil supérieur du notariat, Paris, 13 janvier 2009, in *Revue de Droit Uniforme Africain* n° 000 - 09/08/2010, pp. 1 et ss.
- LANDO O., « Conflict-of-Laws Rules for Arbitrators », in *Festschrift für Konrad Zweigert zum 70. Geburtstag*, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, 1981, pp. 157 et ss.
- LEVEL P., « L'arbitrabilité, in Perspectives d'évolution du droit français de l'arbitrage », *Rev. Arb.*, 1992, pp. 195 et ss.
- LOHOUES-OBLE J., « L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique », in *Revue internationale de droit comparé*, 3, 1999, pp. 543 et ss.
- MARTOR B. et al., *Le droit uniforme africain issu de l'OHADA*, Paris, éd. Jurisclasseur, 2004.
- MASAMBA R., « L'OHADA et le climat d'investissement des affaires en Afrique », in *Revue Penant*, n. 855, avril-juin 2006, Paris, Editions Juris Africa, pp. 137-150.
- MASAMBA MAKELA R., Modalités d'adhésion de la RDC au Traité de l'OHADA, Volume I, Numéro spécial, Kinshasa, Rapport final de Copirep, 2005.
- MASAMBA R., « Avantages comparatifs des actes uniformes de l'OHADA », in *Revue Penant*, Paris, Editions Juris Africa, n° 869, pp. 489 et ss.
- MEYER P., OHADA Droit de l'arbitrage, Bruxelles 2002.
- O'CONNOR E., ICC urges States to ratify Apostille Convention for simplified authentication of public documents, disponible à l'adresse : <http://www.iccwbo.org/News/Articles/2012/ICC-urges-States-to-ratify-Apostille-Convention-for-simplified-authentication-of-public-documents>.
- PAULINO PEREIRA F., Les ponts entre la Conférence de La Haye de Droit International Privé et les instruments conclus dans le cadre de l'Union Européenne, in *Entre Bruselas Y La Haya - Estudios sobre la unificación internacional y regional del Derecho internacional privado - Liber amicorum Alegría Borrás*, 2013, p. 697-710.
- POUGOUE P. G., TCHAKOUA J. M., FENEON A., *Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA*, Yaoundé, 2000.
- POUGOUE P. G., *Présentation générale et procédure Ohada*, P.U.A., Coll. Droit uniforme, 1998.

ROUCHETTE G. avec le concours de LAMBERTERIE I., TALLON D., WITZ Cl., Principes du droit européen du contrat, collection « Droit privé comparé européen », vol. 2, Paris, Société de législation comparée, 2003.

SCHULTZ A., La future convention sur les accords exclusifs d'élection de for et l'arbitrage, Procédures parallèles et conflits de traités éventuels, notamment avec la CIRDI et la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, Document préliminaire No 32 de juin 2005 à l'intention de la Vingtième session de juin 2005, Document préliminaire No 32 de juin 2005 à l'intention de la Vingtième session de juin 2005.

YOUNG AFRICA CENTRE SERIES

The University of Würzburg's Young Africa Centre has initiated the **Young Africa Centre Series** in order to provide outstanding students and young scholars with a platform for the publication of their excellent research and working papers.

The **Young Africa Centre Series** is open to both students or faculty members of the University of Würzburg and to students and scholars from Africa to make visible not only research on Africa but also significant contributions from the continent.

Series editors:

Julien Bobineau

Philipp Gieg

Dr. Karin Linhart

Ferdinand Paesler

© Julius-Maximilians-Universität Würzburg 2016
Young Africa Centre (Junges Afrikazentrum)
Campus-Nord, Josef-Martin Weg 52/1, Abteilung L7
97074 Würzburg / Germany
Tel.: +49 (0)931 / 3184005
Web: afrikazentrum.uni-wuerzburg.de/jaz
E-Mail: jaz@uni-wuerzburg.de
All rights reserved.

This document is provided through
the University of Würzburg's
publication service.

University Library Würzburg
Am Hubland
97074 Würzburg / Germany
Tel.: +49 (0) 931 - 31-85906
Fax: +49 (0) 931 - 31-85970
opus@bibliothek.uni-wuerzburg.de
<http://opus.bibliothek.uni-wuerzburg.de>

ISSN: 2199-4315

SCHRIFTENREIHE JUNGES AFRIKAZENTRUM

Das Junge Afrikazentrum der Universität Würzburg (JAZ) hat im Jahre 2014 die **Schriftenreihe Junges Afrikazentrum** ins Leben gerufen. Sie soll hervorragenden Studierenden und Nachwuchswissenschaftlern eine Plattform für die Publikation exzellenter Arbeiten mit Afrikabezug bieten.

Die **Schriftenreihe Junges Afrikazentrum** steht neben Angehörigen der Universität Würzburg insbesondere auch Gaststudierenden und Gastwissenschaftlern aus Afrika offen, um nicht nur die Forschung über Afrika, sondern auch beachtliche Beiträge aus Afrika sichtbar zu machen.

Herausgeber:

Julien Bobineau
Philipp Gieg
Dr. Karin Linhart
Ferdinand Paesler

© Julius-Maximilians-Universität Würzburg 2016
Junges Afrikazentrum
Campus-Nord, Josef-Martin Weg 52/1, Abteilung L7
97074 Würzburg
Tel.: +49 (0)931 / 3184005
Website: afrikazentrum.uni-wuerzburg.de/jaz
E-Mail: jaz@uni-wuerzburg.de
Alle Rechte vorbehalten.

Dieses Dokument wird bereitgestellt durch
den Publikationsservice der Universität
Würzburg.

Universitätsbibliothek Würzburg
Am Hubland
97074 Würzburg
Tel.: +49 (0) 931 - 31-85906
Fax: +49 (0) 931 - 31-85970
opus@bibliothek.uni-wuerzburg.de
<http://opus.bibliothek.uni-wuerzburg.de>

ISSN: 2199-4315